Économie sociale et solidaire

Projet de loi gouvernemental N°805 relatif à l'économie sociale et solidaire

malgré les amendements proposés par Marie Noëlle Lienemann, les Verts et le PCF une nouvelle occasion a été gâchée

pour tenir l'engagement N°6 du Président de la République vis-à-vis de l'ESS

Un projet de loi construit uniquement sous démocratie délégataire Un projet de loi élaboré avec l'aristocratie de l'Economie sociale et solidaire

- <u>sans consultation</u> des 2 millions de salariés de l'ESS et les 150 millions de sociétaires de France.
 - <u>en ignorant</u> les avis essentiels du CESE pour le maintien et la création d'emplois
 <u>sans tenir compte</u> de la décision à l'unanimité du Conseil national des Scop 9/1/20
 - <u>en dédaignant</u> <u>l'engagement public de François Hollande candidat, confirmé plusieurs fois par le Ministre Benoit Hamon</u>
 - <u>en interprétant</u>, en défaveur du maintien et de la création d'emploi, le _préambule de la constitution et la notion d'intérêt général par ailleurs évoquée pour justifier de la rétroactivité de lois fiscales

Une personne = une voix ?
Un projet qui doit être amendé pour répondre à la nécessité
de maintenir et créer des emplois dans les territoires

Une motion à proposer aux conseils municipaux, conseils généraux et conseils régionaux

Le projet de loi soumis au vote des sénateurs n'a permis qu'imparfaitement

de répondre aux besoins des territoires pour maintenir l'emploi

Permettre aux salariés de décider de leur avenir professionnel à chaque cession d'entreprise. Pour la France, les cessions d'entreprises sont estimées à 60.000 par an.

Permettre d'affecter une partie de l'Epargne salariale à la reprise d'entreprise par les salariés. Selon les années c'est 10 à 14 milliards €.

Développer la propriété collective de l'entreprise sous forme coopérative et les coopérations interentreprises.

De réels nouveaux droits pour les salariés face aux cessions « spéculatives » pour travailler autrement, produire social, pérenne et écologique

Une véritable citoyenneté économique et la démocratie dans l'entreprise

Augmenter rapidement le nombre des coopératives en France. Union

Européenne 160.000 coopératives 5,4 millions de salariés.

Le projet de loi qui a été voté par les sénateurs est composé de 53 articles

Le titre ler est consacré à la définition du champ de l'économie sociale et solidaire et à la structuration des politiques qui y concourent, sur le plan national comme sur le plan territorial.

Le titre II comprend des dispositions facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés.

Le titre III comprend des dispositions de modernisation du régime des coopératives.

Le titre IV est relatif aux sociétés d'assurance, aux mutuelles et institutions de prévoyance.

Le titre V est relatif au droit des associations.

Le titre VI est relatif aux fondations et fonds de dotation. Le titre VII concerne le secteur spécifique de l'insertion par l'activité économique

Le titre VIII contient des dispositions diverses.

Les sénateurs se sont prononcés sur 259 amendements

- UN concerne l'article 35 qui complète le code de la mutualité pour réduire le pouvoir de l'assemblée générale au profit du conseil d'administration
- 77 concernent les articles 11 et 12 qui transforment <u>l'engagement du président de la</u> <u>République</u> « un droit de préférence de rachat à égalité d'offre, aux bénéfice des salariés » en un simple « droit d'information préalable » en fait c'est une transposition incomplète d'une directive européenne du 12 mars 2001 article 7 alinéa 6 (Chirac – Jospin)



Sources et coconstruction à l'initiative d'Ap2E Agir pour une Economie Equitable Contact : Sylvie Mayer 06 81 74 10 13 - Jean Pierre Caldier 06 85 71 79 40

site: ap2e.org - courriel ap2e@orange.fr

Pour obtenir la mise en œuvre rapide de l'engagement du Président de la république confirmé par le Ministre de l'économie sociale pour un droit de préférence de rachat de leur entreprise en faveur des salariés en cas de sa fermeture ou sa vente et pour la sauvegarde d'un fondement de l'économie sociale : une personne = une voix, dans le projet de loi gouvernemental n°805 concernant l'Economie Sociale et Solidaire.

4 articles devraient retenir votre attention compte tenu de leur répercussion sur la vie démocratique, notre emploi et notre santé.

• Disposition facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés articles 11 et 12

Ces articles, ne concernent que les entreprises de moins de 50 salariés, et attribuent un simple droit d'information préalable « notamment par voie d'affichage ». Ils peuvent donc être considérés comme la simple transposition en droit français d'une directive européenne de 2001. Ils ne prennent pas en compte l'engagement public du 02/03/2012 du candidat François Hollande :

DIX Années après... Les articles 11 et 12 :

- ✓ un nouveau droit pour les salariés ?
- ✓ une transposition d'une directive européenne de 2001 ?

Journal officiel des
Communautés
européennes 22.3.2001
directive 2001/23/ce du
conseil 12 mars 2001
Rapprochement
des législations des États
membres relatives au maintien
des droits des travailleurs en
cas de transfert d'entreprises,
d'établissements ou de parties
d'entreprises ou

CHAPITRE III

Information et consultation Article 7 Alinéa 6.Les États membres prévoient que, au cas où il n'y aurait pas dans une entreprise ou un établissement de représentants des travailleurs pour des motifs indépendants de leur volonté, les travailleurs concernés doivent être informés préalablement:

d'établissements

-de la date fixée ou proposée pour le transfert,
-du motif du transfert,
-des conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert pour les travailleurs,
-des mesures envisagées à l'égard des travailleurs.

«Proposition 6. Faciliter la transmission ou la reprise d'entreprises par les salariés, en instituant un droit de préférence de rachat, à égalité d'offre, au bénéfice des salariés.»

confirmé plusieurs fois par l'engagement public du Ministre délégué à l'Economie sociale les 22 juin 2012 (visite à la Scop Chèque déjeuner), et le16/11/2012 lors de l'annonce du « Choc coopératif ». Ces interventions reprises par l'AFP ont eu un large écho dans les médias nationaux. Le ministre annonçait y voir un moyen de "lutter contre 200.000 suppressions d'emplois par an, liées à des fermetures d'entreprises qui s'éteignent faute de repreneurs".

Au cours de la campagne des élections présidentielles l'ensemble des partis parlementaires, interrogés par les acteurs de l'ESS ont déclaré être favorables à un droit de préemption ou de préférence.

Le 22/01/2013 le Conseil Economique Social Environnemental soutenait à une forte majorité, avec les voix des syndicats de salariés, et sans celles des entreprises et de l'artisanat, un droit de reprise et l'affectation d'une partie de l'Epargne salariale à ces reprises d'entreprises

 Dispositions relatives au droit des coopératives: La révision coopérative article 14

Les dispositions de cet article sont une réelle avancée, mais seront insuffisantes pour rétablir au sein des coopératives et de l'Economie Sociale et Solidaire une forte impulsion de démocratie participative, moteur essentiel pour atteindre le développement significatif de l'Economie Sociale et Solidaire souhaité par ses acteurs et de nombreux citoyens à la recherche d'un réel pouvoir de décision économique et politique pour sortir de la crise de confiance dans laquelle notre pays semble s'enfoncer.

 Dispositions relatives aux sociétés d'Assurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance article 35 Cet article modifie l'article L.114-17 du code de la mutualité et le complète en donnant pouvoir au conseil d'administration de fixer les montants ou les taux de cotisations et les prestations. Ce pouvoir pouvant être délégué au seul président ou autre dirigeant.

Pourtant l'article L114-9 dans sa rédaction actuelle précise L'assemblée générale ... statue sur d) les montants ou taux des cotisations e) les prestations offertes...

Comme le précise l'exposé des motifs : « cet article fait évoluer les équilibres entre Assemblée générale et Conseil d'Administration et constitue une évolution importante de la gouvernance mutualiste traditionnelle... » . Est-ce toujours le principe une personne = une voix ou est ce le début d'une nouvelle révolution démocratique : une personne = des voix ?



Une motion à proposer aux conseils municipaux, conseils généraux et conseils régionaux

Des actions à conduire auprès des élus territoriaux et des parlementaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en <u>son article L1511-2</u>
Vu la <u>loi n°82-213 du mars 1983 modifiée</u>, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Considérant l'engagement du Président de la République « Faciliter la transmission ou la reprise d'entreprises par les salariés, en instituant un droit de préférence de rachat, à égalité d'offre, au bénéfice des salariés », engagement confirmé par le Ministre délégué à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ayant précisé d'une part qu'un article pourrait figurer dans le projet de loi sur les licenciements abusifs, le projet de loi de finances ou la loi sur l'économie sociale et solidaire et que d'autre part il y voyait un moyen de "lutter contre 200.000 suppressions d'emplois par an, liées à des fermetures d'entreprises qui s'éteignent fautes de repreneurs" (rapport d'information 707 du Sénat session extraordinaire 2011-2012 25 juillet 2012 page 15), soit 10.000 emplois par département de 2014 à 2018,
- Considérant l'avis du 22 janvier 2013 du Conseil Economique Social Environnemental approuvant à une forte majorité soutenue par toutes les organisations syndicales salariales, un droit de reprise en complément d'un droit d'information, et un droit préférentiel en cas de rachat par des fonds prédateurs, préconisant d'orienter l'Epargne salariale vers des fonds dédiés aux reprises d'entreprises par les salariés,
- Considérant que le développement d'une Economie Sociale et Solidaire (ESS) était source d'emplois non délocalisables et permettrait de conserver sur les territoires le pouvoir de décision économique et social, et considérant que ce développement de l'ESS ne pourra se réaliser qu'à partir du moteur d'une démocratie participative fondée sur le principe d'une personne égale une voix,
- Considérant que le bénévolat, selon <u>une étude de France Bénévolat</u> à partir d'une enquête de l'IFOP, concernait 18,3 millions de Français en 2010 et 20,9 millions en 2012 (+14%), que les bénévoles sont des acteurs essentiels de la vie territoriale notamment à travers l'économie sociale et solidaire, s'étonne que celui-ci ne soit à aucun moment évoqué dans le projet de loi gouvernemental dans lequel il n'est fait mention que d'une définition de la subvention (article 10) et au titre V articles 40 à 44 du titre associatif et de trois ajustements juridiques, sans évoquer la dynamisation et la pérennisation du bénévolat.

Entendu	l'exposé de	M	
=nienau	rexpose de	IVI	

Délibère et,

Demande aux parlementaires, sénateurs et députés,

- d'amender les articles 11 et 12 du projet de loi gouvernemental N°805 Economie sociale et solidaire pour compléter le droit d'information préalable par un droit de préférence de rachat, à égalité d'offre, au bénéfice des salariés
- d'amender l'article 14 du projet de loi gouvernemental N°805 Economie sociale et solidaire pour permettre à des représentants élus des sociétaires d'être associés à la révision coopérative réalisée par le réviseur agréé (art25-2) et, si des mesures correctives sont à prendre pour remédier aux manquements constatés (art25-4), pouvoir en suivre la mise en œuvre et en rapporter aux sociétaires selon une périodicité et des processus décidés par l'assemblée générale des sociétaires.

- d'amender l'article 35 du projet de loi gouvernemental N°805 Economie sociale et solidaire
 - o **pour maintenir la décision de l'assemblée générale concernant** les montants ou taux des cotisations et les prestations offertes....
 - o pour instituer un droit à référendum mutualiste et coopératif sur toute décision du conseil d'Administration hors gestion courante de la mutuelle ou de la coopérative et engageant son devenir à moyen et court terme.
- **de compléter le titre V** en prenant en compte expressément le bénévolat, sa dynamique et son évolution

INDIQUE que cette motion concourt à la mise en œuvre des objectifs deen matière de renforcement de l'Economie Sociale et Solidaire, de création d'emplois et d'activités dans les quartiers prioritaires et à la sauvegarde d'un fondement de l'Economie Sociale : une personne = une voix.

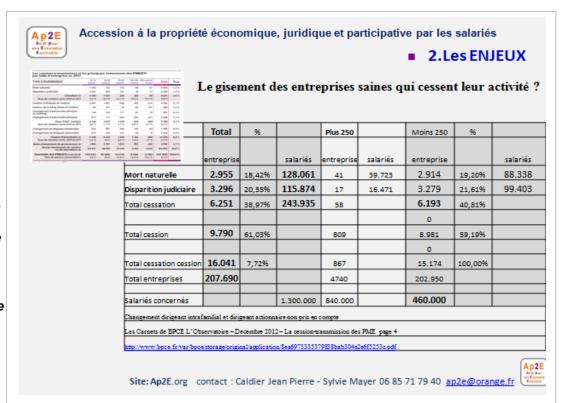
Donne pouvoir au Président/ Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente motion.

La motion est add	optée/rejetée à
-------------------	-----------------

« Le Préambule de la constitution de 1946

énonce dans ses principes le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi, le droit à la participation et à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. »

- La législation, avec un droit de préemption, protège le locataire d'un logement en cas de vente par son propriétaire en lui permettant de se porter acquéreur du logement
- La législation ne protège pas le salarié en cas de vente de son entreprise en lui permettant de la racheter en lui attribuant un droit de préemption.





Des outils pour comprendre et agir http://www.ap2e.info/
Un projet de résolution en PDF et en site pour copier coller
Une analyse détaillée de la loi, des réactions, des interrogations... (diaporama)
Une présentation grand public